



Arrêt

n° 162 131 du 16 février 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2015 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 novembre 2015.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me D. ANDRIEN et STERKENDRIES, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 15 décembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité togolaise, déclare que depuis 2011, il était le chauffeur de l'ancien ministre P. B. Le 21 août 2014, celui-ci a été arrêté. Après son arrestation, sa femme, Z. B., a envoyé à plusieurs reprises le requérant chez J.-P. F., avocat de P. B. et chef de l'opposition, pour lui faire parvenir des documents. Le 6 mars 2015, après une discussion avec J.-P. F. sur l'avenir du Togo, le requérant a décidé de se faire membre de l'*Alliance nationale pour le changement* (ANC). Le 10 mars 2015, il a été arrêté, interrogé sur Z. B. et ses déplacements chez J.-P. F. ; il a été détenu jusqu'au 30 mars 2015, date à laquelle il s'est évadé et s'est rendu au Bénin. Il a quitté le Bénin pour la Belgique le 2 mai 2015.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève essentiellement une incohérence fondamentale entre les informations qu'elle a recueillies et les déclarations du requérant, qui empêche de tenir pour établie la détention qu'il prétend avoir subie du 10 au 30 mars 2015 ; en effet, alors que le requérant a soutenu qu'il n'a pas eu d'autre document de voyage qu'un passeport délivré en 2011, qu'il n'a jamais introduit de demande de visa pour un pays européen et qu'il a été détenu au Togo du 10 au 30 mars 2015 sans interruption et sans avoir eu aucun contact avec l'extérieur, il ressort des informations précitées que, le 12 mars 2015, soit pendant la période où il soutient qu'il était incarcéré, il a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade d'Allemagne à Lomé (Togo), avec un passeport délivré en décembre 2014 et ce en vue d'un séjour en Allemagne du 21 au 30 mars 2015. La partie défenderesse estime par ailleurs que les documents produits par le requérant ne permettent pas de modifier la teneur de sa décision.

5. Le Conseil relève que, dans l'exposé des faits invoqués, la décision comporte une erreur matérielle qui reste toutefois sans incidence sur sa motivation : en effet, elle situe l'arrestation de P. B. le 21 août 2015 alors que le requérant a toujours daté cet événement du 21 août 2014. Le Conseil constate qu'hormis cette erreur purement matérielle, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85/CE »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

7. La partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir examiné sa demande d'asile mais de s'être contenté de la rejeter « en raison d' "informations" selon lesquelles le requérant serait entré en Europe par le biais d'un visa dont les données mettent en défaut la crédibilité de son récit. [...] ». Or, elle conteste vivement avoir introduit une demande de visa et estime avoir été victime d'une personne ayant usurpé son identité. Cette hypothèse ne pouvant pas être écartée sans que la comparaison des empreintes digitales ne soit produite au dossier administratif, le requérant en fait la demande expresse. Il ne s'explique d'ailleurs pas l'absence de ce document au dossier, puisque sa force probante serait la seule à pouvoir établir de manière certaine qu'il est bien celui qui a introduit la demande de visa, ce qui n'est pas le cas. A défaut d'avoir la certitude scientifique de l'introduction d'une demande de visa par le requérant, la partie adverse était tenue de porter un examen attentif des motifs d'asile du requérant, en vertu des articles 48/3 et 48/4 de la loi de 1980 et de l'article 27 de l'arrêté royal de 2003. N'ayant même pas examiné les motifs d'asile de celui-ci, elle faillit à son devoir et méconnaît les dispositions précitées. » (requête, page 2).

8. Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement suivi par la partie défenderesse.

Il ressort, en effet, des informations que la partie défenderesse a recueillies à son initiative auprès des autorités allemandes (dossier administratif, pièce 21), qu'une personne, de nationalité togolaise, portant la même identité que le requérant, G. S. A., née à la même date (1^{er} juin 1983) et dans la même localité (Atakpame) au Togo, a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade d'Allemagne à Lomé le 12 mars 2015. Il résulte en outre clairement de l'examen comparé des pièces de cette demande de visa et des documents qui y sont joints ainsi que des autres pièces du dossier administratif, que la signature de cette personne, sa photo, son écriture et son numéro national d'identité (0168-417-7065) correspondent à ceux du requérant. Le Conseil constate en outre que la demande de visa porte la signature du requérant, de même que divers documents déposés à l'appui de cette demande, tels qu'un dépôt d'argent au nom de G. S. A. auprès d'une banque togolaise, deux actes de naissance dont il est le déclarant, un passeport et une carte nationale d'identité, tous deux à son nom.

Face à ce constat, le requérant n'apporte aucun élément ni indice pour étayer son objection selon laquelle il aurait été victime d'une personne ayant usurpé son identité, objection qui ne résiste pas à l'analyse qui précède.

Le Conseil estime dès lors qu'il se déduit avec certitude de l'ensemble de ces constatations précises et concordantes que le requérant est bien la personne qui a introduit cette demande de visa et qu'en l'espèce la « comparaison des empreintes digitales » ne présente aucun intérêt pour la solution de la présente affaire. Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante à cet égard.

9. Dès lors qu'il est établi que le requérant a introduit la demande de visa précitée le 12 mars 2015 auprès de l'ambassade d'Allemagne à Lomé, il ne pouvait manifestement pas être détenu au Togo du 10 au 30 mars 2015 sans interruption et sans avoir eu aucun contact avec l'extérieur, comme il le prétend, ce constat contredisant son récit et empêchant de tenir pour établies les persécutions qu'il invoque.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les persécutions que le requérant invoque ne sont pas établies et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article

48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les diverses dispositions de droit européen, légales ou réglementaires invoquées dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE